

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Alexandre Berthoud et consorts – Faites ce que je dis, pas ce que je fais !

Rappel de l'interpellation

A la lecture du quotidien 20 Minutes du 7 octobre 2019, quel ne fut pas mon étonnement de lire qu'un syndic, de plus député siégeant avec le groupe des Verts, prend des décisions qui vont à l'encontre de de la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT). Celles-ci sont contraires à la transition énergétique, pourtant prônée et encouragée tant par le Conseil d'Etat que par le Parlement.

Pour rappel, la commune de Bassins, par l'intermédiaire de son syndic, a imposé une mise à l'enquête et a facturé des émoluments à un citoyen souhaitant simplement poser des panneaux solaires sur son toit.

J'ai donc l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- *Que pense le Conseil d'Etat de la décision du syndic de Bassins de ne pas respecter la loi ?*
- *Le Conseil d'Etat a-t-il les moyens de s'assurer que la mise en œuvre de la LAT est respectée dans les communes ?*
- *Si ce n'est pas le cas, dans quelles mesures et comment entend-il remédier à cette situation ?*

Ne souhaite pas développer.

*(Signé) Alexandre Berthoud
et 20 cosignataires*

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Depuis le 1^{er} mai 2014, l'art. 18a de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) révisé ainsi que les nouveaux art. 32a et 32b de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1) sont entrés en vigueur et permettent une avancée significative dans la simplification des procédures concernant les panneaux solaires.

Ainsi, l'art. 32a al. 1 OAT précise les conditions d'intégration permettant de ne pas être soumis à une procédure d'autorisation usuelle (permis de construire - art. 22 al. 1 LAT), mais à un simple devoir d'annonce :

Art. 32a Installations solaires dispensées d'autorisation

1. Les installations solaires sont considérées suffisamment adaptées aux toits (art. 18a, al. 1, LAT) si les conditions suivantes sont réunies:

- a. elles ne dépassent pas les pans du toit perpendiculairement de plus de 20 cm;*
- b. elles ne dépassent pas du toit, vu de face et du dessus;*
- c. elles sont peu réfléchissantes selon l'état des connaissances techniques;*
- d. elles constituent une surface d'un seul tenant.*

Parmi les autres conditions à respecter pour bénéficier de cette procédure allégée se trouvent les critères permettant de justifier qu'il n'y a pas atteinte à des intérêts patrimoniaux. En effet, les installations solaires sur des biens culturels ou dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale sont toujours soumises à une autorisation de construire (art. 18a al. 3 LAT). Le législateur a ainsi souhaité favoriser et simplifier la pose d'installations solaires en rendant la procédure plus rapide et à moindre coût notamment par la dispense de mise à l'enquête souvent trop lourde, sous réserve de ne pas toucher à un site ou à un bâtiment protégé. En matière de frais de procédure, les communes restent néanmoins seules compétentes d'instaurer des tarifs adéquats et le droit fédéral n'impose pas la gratuité de la procédure.

L'allègement de la procédure repose principalement sur le fait que les municipalités sont tenues de procéder uniquement au contrôle d'une éventuelle protection du patrimoine (art. 32b OAT) et des quatre conditions cumulatives et exhaustives énumérées à l'art. 32a OAT. S'agissant de droit fédéral, ces dispositions priment toute base légale cantonale ou communale en la matière. Il est pas possible d'ajouter des conditions d'approbation d'annonce d'installation solaire en sus de celles prévues par le droit fédéral. Cela aurait en effet pour conséquence d'alourdir la procédure que le législateur fédéral a voulu la plus simple, rapide et moins coûteuse possible. Par ailleurs, le droit fédéral prévoit expressément une dispense de mise à l'enquête. Lorsque les conditions des art. 32a et 32b OAT sont respectées, le législateur fédéral exclut le droit des tiers intéressés de s'opposer à l'installation solaire et donc de bloquer le projet.

Réponses aux questions posées

- *Que pense le Conseil d'Etat de la décision du syndic de Bassins de ne pas respecter la loi ?*

La cheffe du Département du territoire et de l'environnement (DTE) a été interpellée au cours de l'été 2019 au sujet de la pratique de la Commune de Bassins. Elle a adressé à cette dernière un courrier lui rappelant les règles de droit applicables aux installations solaires et les compétences communales en la matière.

- *Le Conseil d'Etat a-t-il les moyens de s'assurer que la mise en œuvre de la LAT est respectée dans les communes ?*

La procédure actuelle du devoir d'annonce nécessite le contrôle du respect de certaines exigences par la commune, sauf dans les cas où l'installation se trouve hors zone à bâtir et dont le contrôle s'effectue par le Canton (Service du développement territorial).

La simplification voulue par le législateur fédéral implique que, non seulement la porte d'entrée d'une annonce d'installation solaire, mais également son traitement, incombent aux communes. Celles-ci ne rendent pas de décision administrative mais informent le requérant si son projet est soumis à une procédure d'autorisation ou s'il en est exempté, en général par simple retour du formulaire élaboré par le DTE¹.

Sauf en cas de projet sis hors zone à bâtir, ces demandes n'ont donc pas lieu de passer par les services de l'Etat. Toutefois, si un propriétaire estime que les dispositions légales n'ont pas été respectées, il a la possibilité d'exiger une véritable décision de la municipalité avec indication des voies de recours. Par ailleurs, il est possible d'interpeller le Département, ce qui a été fait dans le cas auquel se réfère la présente interpellation.

En outre, le Département a la possibilité de recourir contre une décision d'une commune qu'il estimerait contraire à l'art. 18a LAT comme le mentionne l'art. 40m al. 2 de la loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne ; BLV 730.01) :

« Le département peut recourir, dans le délai légal, contre la décision communale refusant l'autorisation d'implantation d'un dispositif permettant la valorisation d'une énergie renouvelable ou d'amélioration de l'efficacité énergétique. La décision de refus communale est notifiée au service en même temps qu'au requérant. »

Le Conseil d'Etat profite également de rappeler l'existence de la Commission consultative pour la promotion et l'intégration de l'énergie solaire et de l'efficacité énergétique (ComSol), qui est à disposition des communes pour traiter des cas notamment liés à des exigences patrimoniales.

- *Si ce n'est pas le cas, dans quelles mesures et comment entend-il remédier à cette situation ?*

Les communes ont été informées à plusieurs reprises des nouvelles dispositions légales, que cela concerne le devoir d'annonce introduit par la révision de 2014 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire, ou la nécessité de consulter la ComSol notamment en cas de refus d'une installation solaire, introduite par la révision de 2014 de la loi vaudoise sur l'énergie.

Le Conseil d'Etat profitera d'une prochaine communication officielle aux communes pour rappeler les règles applicables en matière d'installations solaires. Il est également prévu d'effectuer cette communication auprès des services techniques intercommunaux qui seront par ailleurs incités à mieux préciser la procédure dans leurs directives.

¹ Cf. annexe formulaire d'annonce d'installation solaire ne nécessitant pas d'autorisation de construire mis à disposition par le DTE

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 mars 2020.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

ANNEXE

- **Formulaire annonce DTE**

Les travaux ne peuvent commencer qu'au retour de ce formulaire dûment signé par l'autorité compétente ou l'obtention de l'autorisation des services cantonaux concernés

Requérant

Nom :	
Prénom :	
Adresse :	
NP/lieu :	
Tél. :	Fax :
E-Mail:	

Installateur, professionnel qualifié

[illegible]

Contrôle du respect des critères légaux

- ☐ Le bâtiment est en zone à bâtir ☐ le bâtiment est hors zone à bâtir (consultation du SDT par la commune)
- ☐ Le bâtiment n'est pas un bien culturel d'importance nationale ou cantonale (bâtiments en note *1* et *2*)
- ☐ Le bâtiment n'est pas dans un site naturel d'importance nationale ou cantonale (site ISOS national avec objectif de sauvegarde A) voir sous www.geo.vd.ch thème environnement.

et

L'installation est suffisamment intégrée au toit selon art. 32a OAT :

- ☐ ne dépasse pas les pans du toit perpendiculairement de plus de 20 cm
- ☐ ne dépasse pas du toit, vu de face et du dessus
- ☐ est peu réfléchissante selon l'état des connaissances techniques (verres anti-reflets)
- ☐ constitue une surface d'un seul tenant

Autres critères : L'installation n'est pas soumise à autorisation selon l'article 68a al. 2 let. a et 2^{ter} RLATC si :

- ☐ L'installation est réalisée sur une toiture plate en zone d'activité, zone d'utilité publique ou zone mixte et ne porte pas atteinte à un bien culturel d'importance nationale ou cantonale selon l'article 32b OAT.
- ☐ L'installation est réalisée au sol ou en façade, représente une surface de moins de 8m² et ne porte pas atteinte à un bien culturel d'importance nationale ou cantonale selon l'article 32b OAT.

Emplacement de l'installation

Adresse, parcelle		Type et appellation de zone:	
NP / Localité		Affectation du bâtiment:	
		No ECA	

Capteurs solaires

- | | | | | |
|---|---|--|------------------------------------|------------------------------------|
| ☐ thermiques | ☐ vitrés | ☐ autres | fabricant et type | |
| | surface (m ²) : | | dimensions du champ | |
| ☐ photovoltaïques | ☐ panneaux | ☐ autres | fabricant et type | |
| | surface (m ²) : | | dimensions du champ | |
| orientation : (S=0°; E=-90°; O=+90°) | | | inclinaison : (hor.=0°; vert.=90°) | |
| ☐ intégré en toiture | ☐ rapporté sur toiture | ☐ sur toit plat | ☐ au sol | ☐ en façade |

Annexes à joindre

- ☐ plan de situation, extrait cadastral ou photo aérienne (google maps, geoplanet, ...)
- ☐ photo du bâtiment avec dessin de la surface des capteurs (photomontage) ou plans cotés
- ☐ photo ou prospectus des capteurs solaires

Signatures

- ☐ Par sa signature, le requérant certifie qu'une demande de raccordement de son installation de production a été adressée à son distributeur d'électricité et qu'il respecte les dispositions légales et autres normes applicables¹.

adressée à son distributeur d'électrons et qui respecte les dispositions légales et autres normes applicables :		
	Requérant	Entreprise, installateur
Nom et adresse, ou tampon de l'entreprise		
Responsable, tél.:		
Lieu, date :		
Signatures:		

--	--	--

- Conformément à la LAT, le requérant doit s'assurer que le projet présenté soit complet. Pour les installations photovoltaïques, le projet doit comporter à la fois les informations relatives à l'emplacement des panneaux mais également des installations techniques et du raccordement électrique. De plus, les installations techniques doivent être réalisées conformément à la législation en vigueur, entre autres les prescriptions de protection incendie (prescriptions AEA), les exigences en matière de sécurité lors des travaux (SUVA et RPAC) ainsi que l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI). Les installations photovoltaïques de plus de 30 kVA sont soumises à l'approbation de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, de même que les raccordements électriques et stations de transformation.
- Pour les projets hors zone à bâtir, transmettre au Service du développement territorial (SDT).

Décision de la commune ou du canton (à communiquer au requérant)

☐ Projet dispensé d'autorisation selon art. 18a al. 1 LAT ou 68a al. 2 et 2^{bis} RLATC
Le projet peut être réalisé dès réception du présent avis, conformément à son descriptif.

☐ Projet soumis à une procédure d'autorisation
 Exposé des motifs :

Signature des responsables

Nom, adresse ou tampon de la Commune/Canton	communaux	cantonaux (SDT)
Responsables :		
Titres :		
Lieu, date :		
Signatures:		

Bases légales :

art. 18a LAT, art. 32a et 32b OAT, art. 68a RLATC, art. 16 LIE, art.1 OPIE

Aides financières :

Capteurs solaires thermiques : www.vd.ch/energie aides financières, solaire thermique
 Capteurs solaires photovoltaïques : www.swissgrid.ch rétribution à prix coûtant RPC ou rétribution unique
 Certaines communes octroient également des aides financières

Déductions fiscales :

www.vd.ch/energie subventions, autres aides, déductions fiscales

Informations sur le solaire :

www.swissolar.ch infoline : 0848 00 01 04
www.suisseenergie.ch rubrique production d'énergie, l'énergie solaire infoline : 0848 44 44 44

Adresses :

- DGE - DIREN, Direction de l'énergie
rue du Valentin 10, 1014 Lausanne, T : 021 316 95 50, info.energie@vd.ch
- SDT, Service du développement territorial
pl. de la Riponne 10, 1014 Lausanne, T : 021 316 74 11, info.sdt@vd.ch
- SIPAL, Service Immeubles, Patrimoine et Logistique, Section monuments et sites
pl. de la Riponne 10, 1014 Lausanne, T : 021 316 73 36
- ESTI, Inspection fédérale des installations à courant fort
ch. de Mornex 3, 1003 Lausanne, T : 021 311 52 17, info@esti.admin.ch